

# DECISION EL 23-003 DU 21 JANVIER 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0120/023/REC-23, par laquelle le parti « LES DEMOCRATES », représenté par son président, monsieur Eric L. C. HOUNDETE, assistés de maîtres Barnabé GBAGO, Hermann YENONFAN et Augustin ABALLO substituant maître Victorien FADE, forme un recours en injonction à la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport, le représentant de la CENA et les conseils des parties en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à l'issue de la publication des résultats provisoires des élections législatives du 08 janvier 2023 par la CENA, le parti « LES DEMOCRATES », qui estime que l'élection a été frauduleusement acquise dans certaines circonscriptions électorales à des candidats d'autres listes à son détriment, a sollicité de la direction générale des élections de la



CENA (DGE), la délivrance des copies des procès-verbaux de compilation des résultats dans les cinq cent quarante-six (546) arrondissements du territoire national, en vue d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle en contestation de ces résultats ; qu'aucune suite favorable n'a été donnée à sa demande malgré toutes les démarches qu'il a entreprises ; qu'il soutient, qu'en violation de l'article 93 du code électoral, le parti n'a pu, à aucun moment, avoir accès aux procès-verbaux de compilation des résultats ; qu'il en a été également ainsi des copies des procès-verbaux de déroulement du scrutin qui n'ont pas été délivrées à ses représentants présents aux postes de vote le jour du scrutin comme l'exige la loi ; que les copies obtenues par certains d'entre eux sont illisibles et donc inexploitable ; qu'il demande alors à la Cour, en vertu de ses prérogatives en matière électorale, d'enjoindre à la CENA de lui délivrer la copie des procès-verbaux de compilation des résultats des élections dans les cinq cent quarante-six (546) arrondissements du Bénin ;

**Considérant** qu'en réponse, la Commission électorale nationale autonome, par l'organe de son conseiller technique juridique, observe qu'elle avait déjà transmis les documents réclamés à la Cour et qu'au demeurant, la loi ne fait pas obligation à la CENA de les transmettre à un parti politique ;

**Vu** les articles 63, 92, 93 et 110 du code électoral ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 110 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, « *Le contentieux électoral relatif à l'élection du président de la République et aux élections législatives est soumis à la Cour constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; qu'en l'espèce, la requête porte sur une contestation liée aux élections législatives et il y a lieu pour la Cour d'y statuer ;

**Considérant** qu'il résulte de la législation électorale, notamment de l'article 63 du code électoral, que « *Chaque candidat pour l'élection du président de la République ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales, a le droit de surveiller, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par le parti ou le candidat en lice, toutes les opérations de*

**vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que le droit de faire inscrire au procès-verbal toutes observations faites avant ou après le dépouillement du scrutin » ;**

**Considérant** qu'à l'issue du scrutin, et conformément à l'article 93 dernier alinéa du code électoral : « *Le procès-verbal de centralisation ainsi que le procès-verbal de compilation par arrondissement sont établis en quatre (04) exemplaires... ; que « Le dernier procès-verbal de compilation des résultats de l'arrondissement est affiché sur les lieux de centralisation par le coordonnateur d'arrondissement qui en donne également copie à tous les représentants de candidats ou de liste de candidats présents... » ;* qu'il ressort de cette disposition que le procès-verbal de compilation des résultats par arrondissement doit être délivré **immédiatement et sur les lieux mêmes** de la compilation par le coordonnateur d'arrondissement et non être réclamé plus tard par les partis politiques à la DGE de la CENA ; qu'en outre, le coordonnateur d'arrondissement n'est tenu de délivrer le procès-verbal de centralisation et de compilation des résultats qu'aux représentants des partis politiques présents sur les lieux mêmes de la compilation ; qu'il en est également ainsi des copies des procès-verbaux de déroulement du scrutin et des feuilles de dépouillement qui doivent, conformément à l'article 92 alinéa 7 du code électoral, être remises immédiatement aux représentants des candidats ou partis politiques présents au lieu du scrutin ;

**Considérant** qu'il apparaît que les dispositions du code électoral, en l'occurrence, les articles 63, 89, 92 et 93, permettent à tout parti politique de disposer immédiatement des résultats du scrutin et des documents électoraux ; que le parti LD n'a donc pas besoin de procès-verbaux que la CENA lui communiquerait pour faire un recours en contestation de résultats du scrutin ; qu'en l'absence de la preuve par le parti LD du refus des coordonnateurs d'arrondissement de délivrer à ses représentants les documents électoraux, c'est à tort qu'il sollicite de la Cour d'enjoindre à la CENA de lui communiquer les procès-verbaux de centralisation et de compilation des résultats des 546 arrondissements ; que dès lors, il y a lieu de rejeter sa requête ;



# ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** que la requête du parti « LES DEMOCRATES » est rejetée.

La présente décision sera notifiée au président du parti « LES DEMOCRATES », au président de la CENA et publiée au Journal officiel.

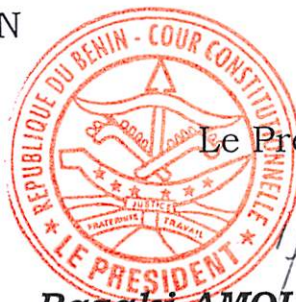
Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

Le Président,



***Razaki AMOUDA ISSIFOU.-***